

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.03.94 Page 3094:20

(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 1er décembre 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - L'article premier de l'arrêté concernant la circulation routière promulgué par le Conseil communal le 3 octobre 1988 et approuvé par le Service des Ponts & Chaussées de l'Etat le 10 octobre 1988 est modifié comme suit : Il est interdit de circuler dans les deux sens et de parquer sur les articles privés nos. 9514 et 9517 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel (signaux combinés nos. 2.01 et 2.50 O.S.R. placés au nord-est du bâtiment portant le no. 8 de la rue du Verger-Rond, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases et livraisons").

Art. 2, - Il est interdit de circuler dans les deux sens et de parquer sur l'article privé no. 9519 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signaux combinés nos. 2.01 et 2.50 O.S.R., placés au nord du bâtiment portant le no. 2 de la rue du Verger-Rond, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

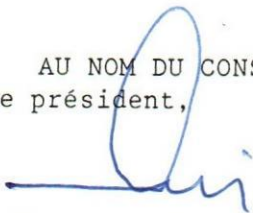
Arrêté concernant la circulation routière

Art. 3.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Jean-Pierre Authier


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.